

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 148-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.556

Déposée le: 31.05.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1322/2015 du 11 novembre 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié



Dépendances: un grave problème social et financier pour les générations futures

La consommation de drogues illégales pèse lourdement sur les assurances sociales. En effet, elle entraîne une déchéance rapide : l'apprentissage ou la formation sont abandonnés, les jeunes adultes se retrouvent ensuite au chômage, à l'aide sociale ou encore à l'assurance-invalidité. Etant donné que la prise en charge des personnes dépendantes est désormais focalisée sur la réduction des risques, les institutions thérapeutiques qui misent sur l'abstinence sont de plus en plus souvent contraintes de fermer leurs portes. Les personnes dépendantes voient leur consommation de drogue financée par l'Etat, toute leur vie durant. Résultat : le nombre de personnes dépendantes ne cesse d'augmenter dans les EMS. Cette charge sociale et financière va créer de gros problèmes aux générations futures ; il faut trouver rapidement des solutions. Créer la transparence serait un premier pas. La classe politique et la population doivent ainsi obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Combien de toxicomanes (les classer par substance: héroïne, méthadone, cannabis, cocaïne) touchent des indemnités de chômage et combien cela coûte-t-il ?
2. Combien de bénéficiaires de l'aide sociale sont des toxicomanes (les classer par substance: héroïne, méthadone, cannabis, cocaïne) et combien cela coûte-t-il ?

3. Combien de bénéficiaires de l'assurance-invalidité sont des toxicomanes (les classer par substance: héroïne, méthadone, cannabis, cocaïne) et combien cela coûte-t-il ?
4. Comment se présente la pyramide des âges des toxicomanes parmi les personnes touchant les indemnités de chômage, l'aide sociale et l'assurance-invalidité ?

Réponse du Conseil-exécutif

Conformément à l'article 41 de la Constitution fédérale, la Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage. Si l'Etat apporte son soutien aux citoyennes et citoyens touchés par ces risques sociaux, l'aide sociale intervient à titre subsidiaire aux assurances sociales (dont en particulier l'assurance-chômage et l'assurance invalidité citées dans l'interpellation), qui couvrent les conséquences économiques selon le principe de causalité.

Les raisons pour lesquelles une personne recourt aux *assurances sociales* sont très individuelles. Selon le type de prestation et le cas d'espèce, il n'est pas toujours possible, ni même nécessaire de savoir si la personne concernée présente une toxicodépendance. Les droits de la personnalité imposent des limites à la divulgation d'une telle information. Par ailleurs, une personne affectée par une dépendance n'a pas forcément conscience de la situation, et la toxicomanie n'est pas nécessairement la thématique première de tout client ou cliente. Autant dire que les relevés statistiques concernant la consommation de drogues sont impossibles.

L'*aide sociale* résulte d'une situation de détresse dont la cause n'est pas prise en charge par le système des assurances sociales. Si toxicodépendance il y a, elle fait souvent partie de toute une constellation de problèmes.

Question 1

Ni le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ni Economie bernoise (beco) ne récoltent de données sur la toxicodépendance des personnes à l'assurance-chômage.

Question 2

Quant aux bénéficiaires de l'aide sociale, leur toxicodépendance éventuelle n'est pas relevée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la statistique de l'aide sociale, ni par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP) pour le décompte de l'aide sociale matérielle par catégorie.

Question 3

Le gouvernement renvoie ici à la réponse du Conseil fédéral à une question du conseiller national Bortoluzzi de 2006 sur le nombre de personnes ayant reçu des prestations de l'assurance-invalidité en raison d'une toxicodépendance :

« Considérée en elle-même, la toxicodépendance ne constitue pas une invalidité au sens de la loi; c'est pourquoi aucune prestation de l'AI n'est versée uniquement pour ce motif. Une dépendance ne peut entraîner le versement de prestations de l'assurance-invalidité que si elle pro-

voque des dommages pour la santé ayant pour effet une incapacité de gain irréversible, par exemple une cirrhose chronique du foie ou une démence due à la dépendance à l'alcool.

Dans ces conditions, il n'existe pas de statistiques sur les prestations de l'assurance-invalidité octroyées pour des cas relevant exclusivement de la toxicodépendance, faute de prestations fournies pour de tels cas. Les prestations de l'assurance-invalidité dont ont besoin des personnes présentant notamment un phénomène de dépendance sont conditionnées par différentes causes médicales ayant des effets en partie conjoints. »¹

Question 4

Il n'est pas possible de répondre à cette question pour les raisons évoquées précédemment (absence de données et manque de causalité directe entre consommation de drogue et situation de dénuement).

Destinataire

- Grand Conseil

¹ http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20061168